

Séance du Conseil Communal du 27/11/2023

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, FLAMION José, ORBAN Patrice,
MAURICE Jean, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, JACQUES Sophie, SCHNEDER Guy, Conseillers
BEHIN Carole, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES COULEES DE BOUE A ROSSIGNOL - APPROBATION DU DOSSIER DE TRAVAUX

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'une zone d'immersion temporaire à Rossignol - Travaux" a été attribué à LACASSE MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-674 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux et les plans, ci-annexés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 272.735,96 € hors TVA ou 330.010,51 €, 21% TVA comprise (57.274,55 € TVA cocontractant) ;

Vu le plan de Sécurité et Santé inhérent au dossier ci-annexé ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par spw - Région Wallonne - DGARNE - DRCE - DAFoR, rue des Genêts 2 à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par SPW - PGRI - DROIT DE TIRAGE Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal Direction des Cours d'eau non navigables, avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Attendu que le reste de la dépense devra être pris en charge par la commune sur fonds propres ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit disponible pour ce projet au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 novembre 2023, le directeur financier ayant remis un avis de légalité conditionné en date du 17/11/2023 ;

Considérant que le csch n'a pas fait l'objet d'une analyse dans les détails par les agents communaux en charge du dossier compte tenu des délais entre la remise du dossier par IDELUX (assistant à maîtrise d'ouvrage) et la rédaction du point de Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1er : De réaliser les travaux d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire dans le cadre de la lutte contre les inondations et les coulées de boue à Rossignol.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023-674, les plans, le PSS et le montant estimé du marché "Aménagement d'une zone d'immersion temporaire à Rossignol - Travaux", établis par l'auteur de projet, LACASSE MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 272.735,96 € hors TVA ou 330.010,51 €, 21% TVA comprise (57.274,55 € TVA cocontractant).

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire spw - Région Wallonne - DGARNE - DRCE - DAFoR, rue des Genêts 2 à 6800 Libramont-Chevigny.

Art. 5 : D'inscrire le présent projet dans le droit de tirage du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) et de demander une pré-validation de la fiche par le comité PGRI.

Art. 6 : De prévoir le budget nécessaire à la dépense à un prochain exercice du budget extraordinaire et de s'engager à prendre en charge la partie non-subventionnée de l'investissement

2. MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DE 90 POINTS EN 2024 - ESTIMATION BUDGETAIRE ET PHASAGE

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'AGW du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'intercommunale ORES et la commune de Tintigny et approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 09/04/2019 portant sur le remplacement progressif des luminaires d'éclairage public ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Vu le dossier n°397606 transmis par ORES, ci-annexé, portant sur le remplacement de 90 luminaires dans le village de Rossignol ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évaluée par ORES au montant de 7.397,00€ HTVA comme décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 39.656,00€ HTVA comme décrit dans le document d'ORES ci-annexé ;

Considérant que la part de financement communal est estimée au montant de 26.621,00€ HTVA;

Vu la proposition de plan de phasage reçu d'ORES ci-annexé;

Attendu que le budget nécessaire à la dépense pourra être inscrit à l'article 426/735-60 d'un prochain exercice du budget extraordinaire ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été introduite en date du 09/11/2023, que le directeur financier a remis un avis positif en date du 17/11/2023, ci-annexé

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : De marquer son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses à Rossignol.

Art.2 : D'approuver l'estimation budgétaire au montant de 39.656,00€, dont 26.621,00€ à charge de la Commune, et le plan de phasage proposé par ORES.

Art.3 : De solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Art.4 : De prévoir le budget nécessaire à la dépense à l'article 426/735-60 d'un prochain exercice du budget extraordinaire et de la financer par un emprunt hors balise.

3. RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CIMETIÈRES, FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement sur les cimetières et sépultures et sur les concessions de sépultures arrêté par le Conseil communal du 23 décembre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de le modifier pour se conformer au CDLD ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative par la Directrice financière, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE d'approuver le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Avant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévues par le présent règlement.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée (30 ans à renouveler). Les réservations de ceux-ci se feront de manière chronologique.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatif de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - La tenue des registres de la population et des étrangers
 - En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
 - Recevoir la déclaration du décès ;
 - Constaté ou faire constater le décès ;
 - Rédiger l'acte de décès ;
 - Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le fossoyeur ou la personne des pompes funèbres répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou la société désignée par le Collège pour effectuer le travail du fossoyeur communal.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Article 2 : Le service de Gestion des Cimetières a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)

- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) De constater des défauts d'entretien ;
- 9) De veiller à l'affichage des concernant les sépultures ;
- 10) D'informer le conducteur des travaux :
 - Des exhumations ;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 11) La tenue régulière des registres du cimetière. Fichier consultable à la maison communale.
- 12) La tenue du plan du cimetière et de son relevé
- 13) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- 14) La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- 15) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 16) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignements relatifs aux sépultures et aux cimetières

- 17) La bonne tenue du(s) cimetière(s)

- 18) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée (directeur technique)

Article 3 : le préposé communal du cimetière a pour principales attributions :

- 1) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 2) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 3) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- 4) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- 5) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 6) La dispersion des cendres ;
- 7) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
- 8) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;

Article 4 : a) les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- 1) L'entretien des parcelles de dispersion ;
- 2) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- 3) L'évacuation des poubelles à l'entrée des cimetières.
- 4) L'entretien et le remplacement du matériel ;
- 5) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- 6) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- 7) L'entretien de certaines sépultures ;
- 8) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945

: b) les familles des défunts ont pour principales attributions :

- 1) L'enlèvement des fleurs fanées installées en bordure de columbarium, des parcelles de dispersion ainsi qu'aux abords et sur les concessions de leurs défunts
- 2) L'entretien des tombes, abords (sur une distance de 50cm) et des concessions de leurs défunts
- 3) Utilisation standard plaque du souvenir pour les aires de dispersion (dimension 10*15)
- 4) Obligation d'utiliser la face avant fourni avec le columbarium pour graver les détails du défunt
- 5) Aucun objet (fleurs-plaques souvenir-vase-objets divers (souvenir) ne seront acceptés en hauteur sur les columbariums ; ils seront tolérés au pied de ceux-ci dans le respect de chacun. De même, les objets pouvant porter atteinte à l'ordre public ou à la dignité des défunts ne sont pas acceptés.
- 6) L'identification de la sépulture dans les 6 mois de l'inhumation
- 7) L'assainissement (évacuation des couronnes, fleurs fanées, ...) dans le mois suivant l'inhumation

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- Aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès
- Aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune.
- Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels ou en fonction de la place disponible, le collège communal se réserve le droit d'accepter ou pas une demande de concession.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Tintigny, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tous autres documents d'identité officiels) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thanas chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès

a eu lieu.

Article 17 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les défunts restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 22 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

B) Transports funèbres

Article 24 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est

également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à **Tintigny** », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors **Tintigny** ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27 :

- a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28 : Dans le cimetière, le fossoyeur prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est mise en place entre fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : Toute manipulation lors de l'inhumation du cercueil, **ne peut** se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation ou à l'endroit réservé à cet effet.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30 :

1. Tintigny – Rue des Minières
2. Bellefontaine – Rue JC de Hugo
3. Rossignol – Rue Camille Joset
4. Saint-Vincent – Rue des Chasseurs Ardennais
5. Lahage – Rue Saint-Hubert

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- De 08 heures à 18 heures, du 1^{er} avril au 14 novembre
- De 09 heures à 16 heures, du 15 novembre au 31 mars

Article 31 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- Au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- Au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- Au plus tard à 12h30 les samedis

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1^{er} et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32 : Le registre est tenu et géré par le service de Gestion des Cimetières.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de Gestion des Cimetières.

Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière
- La date de création du cimetière et de ses extensions

Et, le cas échéant :

- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

1. Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :

- Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
 - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
 - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
 - L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
 - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
 - La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
 - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
 - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
 - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
2. Pour chaque parcelle de dispersion :
 - L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
 3. Pour chaque sépulture concédée :
 - La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
 - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
 - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
 - La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
 - La date l'acte annonçant le terme de la concession ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
 4. Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
 - La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
 - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
 5. Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
 - La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - Le terme de l'affichage.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Gestion des Cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur.

Article 35 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le directeur technique sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du directeur technique.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 36 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 37 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 38 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 39 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 40 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 1) 3 mois pour la pose ou la construction d'un caveau ;
- 2) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- 3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation ainsi qu'un état des lieux sous forme d'un reportage photos doit être présentée avant le début des travaux au directeur technique de la commune qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 41 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Article 42 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement hormis pour les logettes des columbariums ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Le demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation. Concernant les logettes de columbarium, une réservation est possible mais ne donnera pas droit à une priorité ou une place prédéterminée. Les places seront octroyées à la suite et de manière chronologique.

Une concession est incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Article 43 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 44 : Toute personne intéressée doit introduire une demande de renouvellement (30 ans). Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le service Gestion des Cimetières de la commune.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans les 6 mois qui suit la demande de renouvellement avec un reportage photos à l'appui effectué par le concessionnaire.

Article 45 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 46 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 47 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 48 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 49 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 50 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur.

Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de le rendre hommage.

Article 51 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 52 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 53 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Tintigny au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 54 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 55 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 56 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par la commune et doivent être utilisées pour y apposer la plaque ou gravure d'identification du défunt (nom-prénom-date de naissance et date du décès). Aucune plaques commémoratives ne seront autorisées au pied des columbariums.

Article 57 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 58 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions communales et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimension de 10x15 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

Les plaquettes seront mises sur le support prévu à cet effet, à la suite et de manière chronologique. Elles seront gravées et mises en place par l'entreprise désignée par la commune. Les frais de gravure sont à charge du demandeur.

Article 59 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou placés dans un columbarium, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré, un renouvellement de concession sera obligatoire.
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ;
en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible

Article 60 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 61 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis

au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 62 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 63 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus correctement par les proches et être enlevés en temps voulu. Les plantations, d'arbres, d'arbustes, de haies sont interdites. En cas d'inhumation, un assainissement (évacuation des couronnes, fleurs fanées, ...) devra être effectuée dans le mois de celle-ci.

Article 64 : Les déchets provenant des tombes, des columbariums, des pelouses de dispersion, cavurnes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses, sur les tombes voisines, au pied des columbariums devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Article 65 : **La réparation, l'entretien des sépultures, ainsi que le nettoyage et l'entretien sur une distance de 50 cm autour des tombes, incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.**

Article 66 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 67 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après en avoir fait la demande au collège communal à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- **en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté**
- **en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;**
- **en cas de transfert international**

Les exhumations techniques et de confort sont à charge du demandeur.

Article 68 : **Les exhumations**, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 69 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaine à 5 an suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre ;

Article 70 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 71 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 72 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

CHAPITRE 8 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale

Article 73 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcrale devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Section 2 : Ossuaire et stèles mémorielles

Article 74 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 75 : Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Section 3 : Vente de monuments et de citerne de récupération

Article 76 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 77 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 78 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 9 : POLICE DES CIMETIERES

Article 79 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- 11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- 1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- 2) aux personnes en état d'ivresse ;
- 3) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 80 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

CHAPITRE 10 : SANCTIONS

Article 81 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Article 82 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et

fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 83 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le préposé communal.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 84 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. [ADAPTATION DES RÈGLEMENTS-REDEVANCES À LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LE RECouvreMENT AMIABLE DE DETTE \(LIVRE XIX DU CDE\) - CLAUSES DE MISE EN CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS-REDEVANCES EN MATIÈRE DE RECouvreMENT AMIABLE](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement.

Considérant que les règlements-redevances actuellement en vigueur ne contiennent pas de dispositions relatives au recouvrement amiable ; que seules les dispositions relevant le recouvrement forcé sont prévues ;

Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15.11.2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.11.2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, ARRETE

Article 1er

Dans tous les règlements-redevances en vigueur, il y a lieu d'insérer la disposition suivante :

« En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due. Le montant de cette dernière sera fixé dans le respect de l'article XIX.4 du CDE qui fixe les montants maximums absolus de la clause indemnitaire en fonction de la somme restant à payer. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à **hauteur des frais (coût postaux) engendrés par l'envoi du courrier recommandé** (max. 10 euros).

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. » ;

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

5. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS MÉNAGERS 2024 - APPROBATION

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, § 4;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la commune;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 102 % pour l'exercice 2024;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative par la Directrice financière ci-annexé ;

Le Conseil,

À l'unanimité, DECIDE

D'approuver le taux de 102% de couverture coût-vérité 2024 (coût en matière de déchets ménagers)

6. CESSION RÉCIPROQUE D'ACTIONS DÉTENUES AU SEIN DES SC IDELUX ENVIRONNEMENT ET SC IDELUX PROJETS PUBLICS ENTRE LA COMMUNE ET LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1§4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'article 6:50 du Code des Sociétés et des Associations;

Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2023 qui décide, sous réserve de ratification par le Conseil, de céder à la Province de Luxembourg 100 actions de classe A1 que la Commune détient au sein de la SC IDELUX Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25€ (à savoir au total 2.500€);

Attendu qu'en contrepartie, la Province de Luxembourg propose de céder à la Commune 72 actions de classe A2 qu'elle détient au sein de la SC IDELUX Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87€ (à savoir au total 2.510,63€);

Attendu qu'en effet, il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans IDELUX Projets publics, alors que les Communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées;

Qu'a contrario, la Province qui souhaite s'investir davantage dans l'Environnement n'est que faiblement représentée au niveau d'IDELUX Environnement;

Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans des deux intercommunales;

Attendu que la valeur des actions cédées par la Commune est plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière d'un montant de 10,63€ correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre;

Attendu que la Commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux "associées" des SC IDELUX Environnement et C IDELUX Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elle détiennent des actions de chacune d'elles;

Vu l'article 17 des statuts de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics qui autorise la cession

d'actions entre associés moyennant l'autorisation du Conseil d'administration;

Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaire dans les sociétés coopératives précitées;

Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées;

Considérant qu'une autorisation préalable sous réserve de la réception de la délibération communale est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC IDELUX environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province;

Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 6 octobre 2023 de la SC IDELUX Projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales et communales;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière et joint en annexe.

À l'unanimité, RATIFIE

Article 1 : la décision du Collège du 10 novembre 2023 de céder les 100 actions de classe A1 que la Commune détient dans la SC IDELUX Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes:

- La cession à son profit par la Province de 72 actions de classe A2 dans la SC IDELUX Projets Publics,
- Le paiement par la Province de la somme de 10,63 euros à titre de contrepartie financière (telle que calculée comme dit ci-avant)
- L'autorisation des Conseils d'administration des SC IDELUX Environnement et IDELUX Projets Publics sur ces opérations ;

Article 2 : d'accepter en contre partie l'acquisition de 72 actions de classe A1 détenues par la Province de Luxembourg dans la SC IDELUX Projets Publics, ainsi que le paiement par la Province de la contrepartie financière précitée;

Article 3 : de préciser que le paiement de la contrepartie financière interviendra endéans un délai de trente (30) jours à dater des autorisations du Conseil d'administration de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics sur les cessions précitées sur le numéro de compte bancaire BE13 0910 0051 5139 ;

Article 4 : charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession ;

Article 5 : dès réception du paiement précité, charge le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions précitées dans les registres des associés ;

Article 6 : de transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique ;

7. [CONVENTION 2021 DE SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE ITINÉRANTE PROVINCIALE - APPROBATION ADDENDUM 2023/2024](#)

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mai 2021 qui approuve le projet de convention avec la Province de Luxembourg concernant les services de la bibliothèque itinérante provinciale ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture reprenant les services suivants :

- appui plan lecture aux écoles (à partir du 1er septembre 2021)
 - service dépôt 2.0
 - visite annuelle du bibliobus avec médiation des élèves de 6e primaire
- haltes biblio-ludobus pour tous publics, hors cadre scolaire
- réservations en ligne et livraison via point relais de la commune
- service dépôt de livres et jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées

Vu les modalités et obligations des plans de pilotage des écoles;

Considérant qu'il y avait lieu de prévoir des appuis plan lecture supplémentaires dans les écoles de Tintigny, Saint Vincent et Breuvanne;

Vu l'addendum 2022 à cette convention incluant ces écoles, approuvé en séance du Conseil communal du 4 juillet 2022 (pour un montant total de 2.650€);

Vu le courrier de la Province du 19 octobre 2023 qui propose un avenant à cette convention actualisé en fonction des changements éventuels (le nombre d'élèves pouvant faire évoluer le nombre de classes et donc d'interventions);

Attendu que cet avenant reprend un récapitulatif de services 2023-2024 pour un montant de 2.050€ ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 16.11.2023 et joint en annexe.

À l'unanimité, DECIDE d'approuver l'addendum 2023/2024 de la convention ayant pour objet l'offre de services en faveur du développement de la lecture de la Bibliothèque itinérante provinciale pour un montant de 2.050€

8. ASBL HAUT DU TILLEUL - COMPTES 2022-2023

Vu les comptes 2022-2023 arrêtés au 30/06/2023 de l'A.S.B.L. Haut du Tilleul ;

Vu les statuts de l'ASBL qui stipulent que le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice devront être soumis pour avis au Conseil communal avant approbation par l'assemblée générale;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 16/11/2023;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE
d'émettre un avis favorable sur les comptes et budgets de l'A.S.B.L. Haut du Tilleul, tels que présentés

9. APPROBATION DES BUDGETS DES FABRIQUES D'EGLISE POUR L'EXERCICE 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les décrets du 13 mars 2014 ;
et du 18 mai 2017

Vu les projets de budget pour l'exercice 2024, remis par les conseils de Fabrique de Tintigny, Rossignol et Lahage ;

Vu les accusés de réception en provenance de l'Evêché et l'approbation des budgets de ces trois Fabriques sans modification pour Tintigny et Rossignol et avec modification pour Lahage ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 09/11/2023;

Vu l'avis favorable (avec remarques pour la Fabrique de Tintigny) de la Directrice Financière, rendu en date du 17/11/2023;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er} : Les budgets des Fabriques d'Eglise pour l'exercice 2024 sont approuvés ainsi qu'il suit :

FE LAHAGE	
Recettes ordinaires totales (modification par Evêché comprise)	3.279,97€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (modification par Evêché comprise) :	3.263,47€
Recettes extraordinaires totales	732,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	732,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.020,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.992,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	---
Recettes et dépenses totales	4.012,00€
FE TINTIGNY	
Recettes ordinaires totales	23.299,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.709,40€

Recettes extraordinaires totales	6.997,14 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	--- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.997,14€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.460,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.997,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.839,78€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes et dépenses totales	30.296,78€
FE ROSSIGNOL	
Recettes ordinaires totales	6.600,34€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.285,34€
Recettes extraordinaires totales	4.606,66€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	4.606,66€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.715,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.292,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.200,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	---
Recettes et dépenses totales	11.207,00€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert aux Fabriques d'Eglise et à l'Evêché, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée aux établissements cultuels concernés et à l'organe représentatif du culte concerné.

10. [COOPÉRATIVE GAUME ÉNERGIES - APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2023](#)

Considérant l'affiliation de la Commune à la Coopérative Gaume Énergies;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire de la Coopérative Gaume Energies le 29 novembre 2023, par courriel daté du 10 novembre 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Mise à jour des statuts
2. Mise au point sur la situation de la Coopérative

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1. D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G.extraordinaire de la Coopérative Gaume Énergies

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 3. De transmettre la présente délibération à la Coopérative

11. [IMIO - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12 DÉCEMBRE 2023](#)

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DECIDE

Article 1. D'approuver les points de l'ordre du jour :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. [ORES ASSETS - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2023 DE L'INTERCOMMUNALE](#)

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023 par lettre datée du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

Art 1. d'approuver aux majorités suivantes tous les points portés à l'ordre du jour de

- l'assemblée générale **ordinaire** de l'intercommunale ORES Assets du 14 décembre prochain, tels qu'ils sont repris dans la convocation à savoir:

- Point 1 - Plan stratégique
- Point 2 - Modifications statutaires

à l'unanimité

OU

à voix pour, voix contre et abstentions

- l'assemblée générale **extraordinaire** de l'intercommunale ORES Assets du 14 décembre prochain, tel qu'il est repris dans la convocation à savoir:

- Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférent à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes)lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

à l'unanimité

OU

à voix pour, voix contre et abstentions

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de la procédure décisionnelle

Art. 2. de charger ses délégués de rapporter aux dites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil

Art. 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Art. 4. De transmettre la présente délibération reprenant l'expression des votes à l' Intercommunale ORES Assets

13. [SOFILUX - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'AG DE L'INTERCOMMUNALE DU 21 DECEMBRE 2023](#)

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire de Sofilux le 21 décembre 2023, par lettre datée du 6 novembre 2023;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 relatifs aux intercommunales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Évaluation 2024
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

Article 1. D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G. de SOFILUX du 21 décembre prochain tels qu'ils sont repris dans la convocation :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Évaluation 2024
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023;

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Sofilux

La Directrice Générale,

Carole BEHIN

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Benoît PIEDBOEUF